

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A310 et A300-600

Attache avant des moteurs PRATT & WHITNEY (ATA 10, 71)

APPLICABILITE :

Avions AIRBUS INDUSTRIE A310 et A300-600 équipés de moteurs PRATT & WHITNEY comme suit :

- | | |
|----------------------------|-------------------------------|
| - A310-221 (PW JT9D-7R4D1) | - A300 B4-620 (PW JT9D-7R4H1) |
| - A310-222 (PW JT9D-7R4E1) | - A300 C4-620 (PW JT9D-7R4H1) |
| - A310-322 (PW JT9D-7R4E1) | - A300 B4-622 (PW 4158) |
| - A310-324 (PW 4152) | - A300 B4-622R (PW 4158) |
| - A310-325 (PW 4156A) | - A300 F4-622R (PW 4158) |

RAISONS :

Une récente revue de la liste des pièces limitées en durée de vie a montré que certaines valeurs limites d'utilisation devaient être réduites.

Les pièces affectées sont localisées au sein de l'attache avant des moteurs PRATT & WHITNEY.

ACTIONS :

Afin de prévenir toute rupture de l'attache moteur à des valeurs d'utilisation inférieures aux valeurs limites spécifiées dans le chapitre 05 du manuel de maintenance avion de l'A310 (AMM 05) et dans la section 9-1 du MPD A300-600, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité (CN) :

1) Poutres principales dont le P/N est 221-4005-1 (P/N ensemble 221-4005-501) :

L'AMM 05 révision 13 de l'A310 indique pour ces pièces une limite de 40 000 vols.

Cette limitation est maintenue pour les A310-221, A310-222, A310-322 et A310-324 (PW 4152) mais est réduite à 20 000 vols pour les A310-325 (PW 4156A).

Pour les A300-600 la limite donnée dans la section 9-1 Révision 00 du MPD A300-600 reste inchangée et est de 20 000 vols.

Pour les poutres P/N 221-4005-1 ayant été utilisées à la fois dans une ou plusieurs configurations limitées à 40 000 vols et dans une ou plusieurs configurations limitées à 20 000 vols, calculer le potentiel restant pour la configuration actuelle (i) selon la formule suivante :

$$Tr_i = \left[1 - \sum \left(\frac{Ca_j}{Cp_j} \right) \right] \times Cp_i$$

avec :

Tr_i = vols restant pour la configuration i (configuration actuelle).

Ca_j = vols accumulés dans la/les précédente(s) configuration(s) j.

Cp_j = limite de vie (en vols) pour la/les précédente(s) configuration(s) j.

Cp_i = limite de vie (en vols) pour l'actuelle configuration i.

Potentiel total calculé = $(\sum Ca_j + Tr_i)$

Après calcul, si les vols accumulés par la pièce excèdent le potentiel total calculé, remplacer la poutre. Si les vols accumulés par la pièce n'excèdent pas le potentiel total calculé, planifier le remplacement de la poutre afin de respecter ce potentiel total calculé.

Les calculs décrits ci-dessus doivent être effectués chaque fois qu'une pièce va être utilisée dans une configuration dont la limite publiée dans l'AMM 05 / section 9-1 du MPD est différente de celle valide pour l'installation précédente.

2) Poutres transversales dont le P/N est 221-0242-5 (P/N ensemble 221-0242-501) :

Afin de clarifier la situation des limites de vie pour ces poutres, il est rappelé que ces dernières ne peuvent être installées que sur :

- l'A310-324 (PW 4152), et
- les A310 et A300-600 équipés de moteurs PW JT9D-7R4.

L'AMM 05 Révision 13 de l'A310 n'indique aucune limite pour ces pièces lorsqu'elles sont installées sur l'A310-324. La présente CN introduit la limite de 40 000 vols pour cette configuration. La limite de 40 000 vols reste inchangée (conformément à l'AMM 05 Révision 13) pour les A310-221, A310-222 et A310-322.

Pour les A300-600 la limite donnée dans la section 9-1 Révision 00 du MPD A300-600 reste inchangée et est de 20 000 vols.

Pour les poutres P/N 221-0242-5 ayant été utilisées à la fois dans une ou plusieurs configurations limitées à 40 000 vols et dans une ou plusieurs configurations limitées à 20 000 vols, calculer le potentiel restant pour la configuration actuelle (i) selon la formule du paragraphe 1 de la présente CN.

Après calcul, si les vols accumulés par la pièce excèdent le potentiel total calculé, remplacer la poutre. Si les vols accumulés par la pièce n'excèdent pas le potentiel total calculé, planifier le remplacement de la poutre afin de respecter ce potentiel total calculé.

Les calculs décrits ci-dessus doivent être effectués chaque fois qu'une pièce va être utilisée dans une configuration dont la limite publiée dans l'AMM 05 / section 9-1 du MPD est différente de celle valide pour l'installation précédente.

Note : Les dispositions de la présente CN feront l'objet d'une révision de l'AMM 05 de l'A310.
Il est rappelé que les pièces limitées en durée de vie (selon l'AMM chapitre 05 ou la section 9 du MPD) doivent faire l'objet d'un suivi des temps accumulés (heures de vol, vols, atterrissages...) depuis leur origine.

REF. : AMM A310 Chapitre 05 Révision 13 datée du 27 février 1998.
MPD A300-600 Section 09 Révision 00 datée du 30 juin 2000.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 07 JUILLET 2001